

2J AUDIT CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros
Siège social : 13 Boulevard Claude Antonetti, 13821 La Penne-sur-Huveaune
790 229 793 RCS Marseille

(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 JUILLET 2026

Le 16 juillet 2026 à 13 heures,

[...]

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'article 16 (Directeurs Généraux) des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions extraordinaires, décide de modifier l'article 16 (*Directeurs Généraux*) des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président. Le directeur général est révocable dans les conditions prévues par la décision de sa nomination ou par sa convention de mandat.

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination ou dans sa convention de mandat social.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le président, 3 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 11 (Droits et obligations attachées aux actions) des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions extraordinaires, **décide** de supprimer le paragraphe 3 « *Engagement de non-sollicitation* » de l'article 11 (*Droits et obligations attachées aux actions*) qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société et modification corrélatrice de l'article 13 (Transmission des actions) des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions extraordinaires, **décide** de supprimer la procédure d'agrément telle que prévue dans les statuts de la Société et de modifier corrélativement l'article 13 (*Transmission des actions*) des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 13 – Transmission des actions

Les cessions d'actions sont libres.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification des articles 20 (Modalités de la consultation des associés) et 21 (Décisions collectives) des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions extraordinaires, décide de modifier l'article 20 (*Modalités de la consultation des associés*) et 21 (*Décisions collectives*) des statuts de la Société qui seront dorénavant rédigés comme suit :

« Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing-privé.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,

Toute autre décision relève de la compétence du président. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression des articles relatifs à constitution de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions extraordinaires, décide de supprimer les articles suivants relatifs à la constitution de la Société des statuts de la Société : Article 28 (*Nomination du premier président*), Article 29 (*Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation*), Article 30 (*Publicité et pouvoirs*), Article 31 (*Frais*) ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

A TITRE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la démission de 2J de ses fonctions de Président de la Société et nomination d'Archipel Expertise et Audit en qualité de nouveau Président de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions ordinaires, décide, conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts, de désigner en qualité de président de la Société, en remplacement de 2J, démissionnaire, pour une durée indéterminée :

- **ARCHIPEL EXPERTISE ET AUDIT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, rue de Fontenay – CS 20010 - 94300 Vincennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 937 637 163.

Le président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux associés.

La société Archipel Expertise et Audit, représentée par Monsieur Emmanuel Dray, a d'ores et déjà fait

savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SEPTIEMERESOLUTION

Nomination de 2J en qualité de directeur général de la Société et approbation de sa convention de mandat social de directeur général de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions ordinaires, connaissance pris du projet de convention de mandat social de 2J prévoyant notamment x) la rémunération, y) les conditions de révocation du directeur général et z) les modalités d'exécution du mandat social,

décide, conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts modifiés de nommer en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **2J**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 1360 Chemin des Barraques – 13360 Roquevaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 891 134 488,

approuve les termes de la convention de mandat social de 2J,

décide que, le directeur général de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent aux associés ou aux autres organes sociaux (le cas échéant) de la Société et (ii) des termes des décisions de l'associé unique de la Société ou des autres organes sociaux compétents de la Société,

décide que le directeur général ne pourra pas prendre de décision, adopter, soumettre au vote de l'organe compétent ou mettre en œuvre de mesures relevant d'une décision importante figurant en **Annexe** des présentes (les « **Décisions Importantes** ») [...].

Il est rappelé que les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société 2J, représentée par Monsieur Jérémy Jabbour, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La désignation de la société 2J en qualité de directeur général de la Société prend effet à l'issue des décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

Certifié conforme par le président

Signé par voie électronique

Signé par :
 Emmanuel Dray
9AF53DCA101949D...

Archipel Expertise et Audit

Président

Représentée par Monsieur Emmanuel
Dray